



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N° ~~011~~ / FCF/CNRL/2022

DE LA CHAMBRE NATIONALE DE RESOLUTION DES LITIGES

Affaire :

Sieur NKE Dieudonné Jean

c/

Union des Mouvements Sportifs de Loum (UMS de Loum)

BON A PUBLIER

L'An deux mille vingt-deux et le vingt-cinq du mois de novembre,
La Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT), siégeant en la salle des conférences de ladite Fédération dans la composition suivante :

- 1- **Docteur MBOUA Christian André, Président ;**
- 2- **Docteur ONANA Maurice, vice-Président ;**
- 3- **Monsieur FENCHOU TABOBDA Gabriel, Rapporteur ;**
- 4- **Maître BALLA Joseph Constantin, Membre ;**
- 5- **Monsieur SADI Jean Pierre, Membre ;**
- 6- **Monsieur SANDEAU NLOM TITI, Membre ;**
- 7- **Monsieur SONGUE DIKOUME Rick Landry, Membre ;**
- 8- **Monsieur BOMA KONOFINO Yves Armand, Membre ;**
- 9- **Monsieur TCHINDA NSAJIO, Membre.**

A rendu, dans l'affaire susvisée, la décision dont la teneur suit :

ENTRE

Monsieur NKE Dieudonné Jean, Entraîneur de football, demeurant à Yaoundé, tél : 699 63 86 68, demandeur comparant et plaidant en personne ;

D'UNE PART

L'Union des Mouvements Sportifs (UMS) de Loum, défenderesse, prise en la personne de sa Présidente, comparant et plaidant par son Conseil Maître FONGANG SAHA Marcel, Avocat au Barreau du Cameroun avec résidence professionnelle à Yaoundé ; et ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts des parties, mais au contraire scus les plus expresses réserves de faits et de droit ;



FAITS ET PROCEDURE

Par requête en date du 12 Septembre 2022, enregistrée au secrétariat de la FECAFOOT, le même jour, sous le numéro 5835, sieur NKE Dieudonné Jean a saisi la Chambre Nationale de Résolution de Litiges (CNRL) de la FECAFOOT, pour, est-il indiqué ainsi qu'il suit :

A monsieur le Président de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges.

Objet : Revendication salariale et primes.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de venir auprès de votre instance solliciter de l'Union des Mouvements Sportifs de Loum, le paiement de mes arriérés de salaire, le reliquat de primes de signature et les primes de match pour un montant total de 4.120.000 (quatre millions cent vingt mille) FCFA.

Précédemment entraîneur de UMS de Loum, nous avons mis un terme à notre collaboration avant de reprendre celle-ci le 30 Octobre 2019 comme le témoigne l'attestation de reprise de service signée ce jour entre le Secrétaire Général du club, Monsieur Joseph TCHUNGNO et moi.

Dans le souci de réclamer mes droits dans l'apaisement, j'ai saisi par deux fois :

- 17 Février 2020
- 07 Septembre 2021

Faute d'une oreille attentive, le Président m'ayant proposé verbalement 500.000 (cinq cents mille) FCFA, j'ai décidé de vous saisir afin que le droit soit dit.

Dans l'attente, je vous prie Monsieur le Président, de croire en l'expression de ma profonde considération.

Pièces jointes :

- Contrat de travail
- Attestation de reprise de service
- Lettres du 17/02/2020 et 07/09/2021 Signature illisible.

L'affaire a été régulièrement enrôlée à la session du 07 Octobre 2022 à 13 heures et renvoyée successivement au 14 Octobre 2022 pour comparution des parties, puis au 21 Octobre 2022 pour convoquer UMS de Loum, renvoyée ferme au 28 Octobre 2022 pour conclusions de UMS de Loum, ultime renvoi ferme au 04 Novembre 2022 aux mêmes fins et production de la lettre de constitution par Maître FONGANG.

Advenue ladite session, Maître FONGANG SAHA Marcel, pour le compte de UMS de Loum, a produit des conclusions dont le dispositif suit :

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à déduire, à ajouter ou à suppléer, même d'office S'il y a lieu ; Constater que sieur NKE ne produit aucune preuve au soutien de sa demande ; Dire et juger que la preuve incombe au demandeur.

EN CONSEQUENCE

Bien vouloir déclarer la demande de sieur NKE non fondée pour défaut de preuve ;

Bien vouloir condamner sieur NKE aux entiers dépens distraits au profit de Maître FONGANG SAHA Marcel, Avocat aux Offres de Droit.

Et sera justice. Profonds respects.

La cause a été à nouveau renvoyée au 11 Novembre 2022 pour conclusions en réplique du demandeur.

A cette session, sieur NKE Dieudonné Jean a dit s'en tenir à sa requête introductive d'instance et aux pièces déjà versées aux débats.

L'affaire a ainsi été mise en délibéré pour la session du 25 Novembre 2022, date à laquelle la Chambre a rendu la décision dont la teneur suit :

LA CHAMBRE

Vu la constitution ;

Vu la Loi N ° 2018/014 du 11 Juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives ;

Vu les statuts et règlements de la FECAFOOT ;

Vu le règlement de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges ;

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Attendu que par requête en date du 12 Septembre 2022, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de la Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT) sous le numéro 5835, Monsieur NKE Dieudonné Jean a saisi la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de ladite fédération d'une demande en revendication salariale et primes ;

Attendu qu'au soutien de sa demande, sieur NKE Dieudonné Jean fait valoir qu'il sollicite de l'Union des Mouvements Sportifs (UMS) de Loum, le paiement de ses arriérés de salaire, le reliquat de la prime de signature et les primes de match pour un montant total de 4.120.000 (quatre millions cent vingt mille) FCFA ;

Que le demandeur explique que, précédemment entraîneur du club UMS de Loum, ledit club et lui ont mis un terme à leur collaboration avant de reprendre celle-ci le 30 Octobre 2019 comme le témoigne l'attestation de reprise de service signée ce même jour entre le Secrétaire Général du club et lui ;

Que dans le souci de réclamer ses droits dans l'apaisement, il a saisi par deux fois les dirigeants du club, d'abord le 17 Février 2020 et ensuite le 07 Septembre 2021 ;

Que faute par ces derniers de prêter une oreille attentive à sa réclamation, le Président du club lui ayant plutôt proposé verbalement la modique somme de 500.000 (cinq cent mille) FCFA, il a décidé de saisir la Chambre de Résolution des Litiges de la Fédération ;

Qu'il sollicite donc in fine la condamnation de UMS de Loum au paiement intégral de ses droits ;

Qu'il joint à sa requête son contrat de travail, l'attestation de prise de service et ses deux correspondances datées des 17/02/2020 et 07/09/2021 ;

Attendu que pour faire échec à cette action, UMS de Loum, par l'entremise de son Conseil, indique que le demandeur ne présente même pas un commencement de preuve au soutien de sa demande qualifiée par lui d'audacieuse et fantaisiste ;

Que UMS de Loum poursuit en citant les dispositions du Code de Procédure Civile et Commerciale et du Code Disciplinaire de la FECAFOOT qui indiquent que la charge de la preuve incombe à celui qui allègue un fait ou réclame un droit ;

Qu'elle conclut ainsi au rejet de la demande de sieur NKE parce que non fondée pour défaut de preuves ;

Attendu que toutes les parties comparaissent ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement à leur égard ;

SUR LA RECEVABILITE

Attendu que sieur NKE Dieudonné Jean explique que les pourparlers en vue du règlement amiable du différend l'opposant à son ex-employeur ont été interrompus le 07 Septembre 2021 ; date de la dernière correspondance par lui adressée à ce dernier ;

Que face à son mutisme, il a décidé de saisir la Chambre Nationale de Résolution des Litiges d'une requête en date du 12 Septembre 2022, soit douze (12) mois après ;

Qu'il a dès lors agi dans les délais et formes prescrits par l'Article 21 du Règlement de la Chambre ;

Qu'il s'est par ailleurs acquitté des frais de procédure prévus par l'Article 34 du Règlement de la Chambre ainsi que l'atteste la quittance produit aux débats ;

Qu'il échec de déclarer sa requête recevable.

AU FOND

Attendu que sieur NKE Dieudonné Jean réclame le paiement du reliquat de la prime de signature de son contrat de travail, de ses arriérés de salaire et des primes de match pour un montant de 4.120.000 (quatre millions cent vingt mille) FCFA ;

Attendu que s'agissant d'abord de la prime de signature évaluée par le demandeur à la somme de 1.500.000 (un million cinq cents mille) FCFA, s'il est vrai que cette prime est prévue par l'Article 5.1(c) du contrat, aucun montant n'a été arrêté de commun accord par les parties. Par ailleurs, le contrat indique que cette prime, lorsqu'elle existe, est payable selon les modalités établies par les

deux parties et aucune preuve desdites modalités n'est versée aux débats pouvant déterminer la Chambre à l'allouer au demandeur ;

Qui plus est, sieur NKE Dieudonné Jean sollicite le paiement du reliquat de ladite prime sans pour autant fixer la Chambre sur l'avance déjà perçu encore moins administrer une quelconque preuve en ce sens ;

Que cette demande est ainsi non justifiée et mérite rejet ;

Attendu que pour ce qui est des arriérés de salaire et des primes de match, le demandeur, prenant appui sur le contrat d'entraîneur et l'attestation de reprise de service signés le 30 Octobre 2019, versés aux débats comme éléments de preuve et non contestés par la défenderesse, dresse, de manière exhaustive la liste de tous les matchs gagnés par UMS de Loum pendant qu'il entraînait l'équipe, les noms des clubs adverses et même les scores desdits matchs ;

Qu'il en est de même des matchs nuls ;

Que UMS de Loum n'a jamais contesté ces allégations ni remis en cause le score d'un match encore moins prouver que le demandeur n'occupait pas son banc d'entraîneur au moment où ces matchs se jouaient ;

Que l'Article 5.1 (b) du contrat prévoit une prime due à l'entraîneur en cas de victoire (60.000 FCFA) et en cas de match nul (30.000FCFA) ;

Qu'étant ainsi admis que sieur NKE a bel et bien fourni ses prestations au profit de UMS de Loum, il a droit à son entière rétribution ;

Que pareillement, ses arriérés de salaire dus et surtout non contestés par son ex-employeur, doivent lui être payés ;

Que dans sa requête, il en a précisé le nombre de mois et prouvé à suffisance qu'il a commencé à en réclamer le paiement amiable en adressant des lettres de réclamation à la défenderesse ;

Que contrairement aux allégations de UMS de Loum, il ne revient pas au demandeur de prouver le non-paiement de ses salaires mais plutôt à la défenderesse d'établir qu'elle les a versés ;

Qu'il est de principe en droit qu'on ne saurait établir la preuve d'un fait négatif ;

Que par ailleurs UMS de Loum a reconnu cette dette tout au moins dans son principe en proposant au demandeur le versement de 500.000 (cinq cents mille) FCFA, somme jugée minable par ce dernier ;

Qu'il convient dès lors de condamner UMS de Loum à lui payer la somme de 1 950 000 FCFA représentant les arriérés de salaire et celle de 670 000 FCFA à titre d'arriérés de primes de matchs gagnés et de matchs nuls ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contrairement à l'égard des parties, à l'unanimité des voix des membres ;

Reçoit sieur NKE Dieudonné Jean en sa demande ; L'y dit partiellement fondée ;

Condamne l'Union des Mouvements Sportifs de Loum à lui payer des sommes ainsi ventilées :

Primes de matchs gagnés _____ 360.000 FCFA

Primes de matchs nuls _____ 310.000 FCFA

Arriérés de salaires (10 mois) _____ 1.950.000 FCFA

Soit toutes causes confondues, la somme de 2.620.000 (deux millions six cent vingt mille) FCFA.

Le déboute du surplus de sa demande comme non justifiée ;

Condamner UMS de Loum aux entiers dépens ;

Avertit les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 21 (vingt et un) jours à compter de la notification de la présente décision pour en relever appel.

LE PRESIDENT

Dr Christian MBOUA

LE RAPPORTEUR

Gabriel FENCHOU TABOPBDA